

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEPR

2539 route de Sorgues
BP 30040 - CS40031 -
84270 Vedène

Références : D-00430-2023
Code AIOT : 0006400499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2023 dans l'établissement SEPR implanté 2539, route de Sorgues 84131 Le Pontet. L'inspection a été annoncée le 12/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPR
- 2539, route de Sorgues 84131 Le Pontet
- Code AIOT : 0006400499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Européenne de Produits Réfractaires (SEPR) est une filiale à 100% du groupe Saint Gobain spécialisée dans la fabrication de produits réfractaires entrants dans la composition de fours industriels. SEPR fabrique des réfractaires électrofondus ainsi que des céramiques (billes, grains et

poudres) pour les business de SEFPRO / ZIRPRO et PCR (branche matériaux céramiques du groupe Saint-Gobain)

Le site comprend 7 fours de process dont les températures varient entre 1800 et 2400 °C. Il emploie environ 400 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la précédente inspection
- suites de l'APMED du 14/09/2022
- Retour sur incident TAR
- Les rejets aqueux et la gestion de l'eau sur site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Prélèvements en eaux	AP Complémentaire du 02/05/2016, article 4.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 22/02/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	HF C3B suite MED - Four 3X en C104	AP de Mise en Demeure du 14/09/2022, article 1	/	Sans objet
2	NOX E1 suite MED - Four 52 en 55xx	AP de Mise en Demeure du 14/09/2022, article 1	/	Sans objet
3	NOX E1 suite MED - Four 52 en 1682	AP de Mise en Demeure du 14/09/2022, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	NOX B41 suite MED - Four 24 en 1195	AP de Mise en Demeure du 14/09/2022, article 1	/	Sans objet
5	Incident TAR	AP Complémentaire du 02/05/2016, article 2.5.1	/	Sans objet
7	Bassin d'urgence	AP Complémentaire du 02/05/2016, article 4.4.10	/	Sans objet
8	Rejets aqueux-fréquences	AP Complémentaire du 22/02/2021, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SEPR a mis en place un plan d'actions efficace pour réduire ses rejets en NOx (oxydes d'azote) et HF (acide fluorhydrique). Afin de mener à bien ce travail et le finaliser sur certaines productions plus confidentielles, un report d'échéance de la mise en demeure portant sur la conformité des rejets atmosphériques est souhaité à fin d'année 2023. Les rejets aqueux de l'usine sont bien suivis et maîtrisés. Un travail reste à mener afin de réduire les concentrations en MES (matière en suspension) des rejets et ce par un meilleur dimensionnement de la station de traitement .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : HF C3B suite MED - Four 3X en C104

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE en HF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La Société Européenne des Produits Réfractaires (SEPR), dont le siège social est situé « Les Miroirs » - 18 avenue d'Alsace – 92 096 LA DEFENSE CEDEX 30, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation des activités situées sur le territoire de la commune de LE PONTET, au 2539 Route de Sorgues, de se conformer aux dispositions suivantes de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2016 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire:
Tableau non reproduit en totalité.
VLE en HF sur le four 3X en production C104:
5 mg/Nm3 et 500 g/h . L'échéance de mise en conformité est fixée au au 31/12/22.
Constats : Les travaux et mesures mises en œuvres par la SEPR ont permis aux valeurs de rejets en HF de revenir dans les limites fixées réglementairement . Ce point de la mise en demeure a donc été suivi d'effets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : NOX E1 suite MED - Four 52 en 55xx

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE en NOx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société Européenne des Produits Réfractaires (SEPR), dont le siège social est situé « Les Miroirs » - 18 avenue d'Alsace – 92 096 LA DEFENSE CEDEX 30, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation des activités situées sur le territoire de la commune de LE PONTET, au 2539 Route de Sorgues, de se conformer aux dispositions suivantes de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2016 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire:
Tableau non reproduit en totalité.
NOx, E1, Four 52 (production 55xx): Les échéances intermédiaires suivantes permettent de suivre l'efficacité des actions de mise en conformité prévues par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• 30 novembre 2022 : 600 mg/Nm3• 1er janvier 2023 : 550 mg/Nm3• 30 juin 2023 : 500 mg/Nm3
Constats : Post inspection, par courrier du 19 juin 2023, la SEPR précise que la production en 55XX n'a pas repris depuis la semaine 26 en 2020. De ce fait, les essais de réduction en NOx n'ont pas été menés. La SEPR informera l'inspection des installations classées en cas de reprise de cette production et veillera au respect des VLE prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : NOX E1 suite MED - Four 52 en 1682

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE en NOx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société Européenne des Produits Réfractaires (SEPR), dont le siège social est situé « Les Miroirs » - 18 avenue d'Alsace – 92 096 LA DEFENSE CEDEX 30, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation des activités situées sur le territoire de la commune de LE PONTET, au 2539 Route de Sorgues, de se conformer aux dispositions suivantes de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2016 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire:
Tableau non reproduit en totalité.
NOx, E1, Four 52 (production 1682): Les échéances intermédiaires suivantes permettent de suivre l'efficacité des actions de mise en conformité prévues par l'exploitant : • 30 novembre 2022 : 600 mg/Nm ³ • 1er janvier 2023 : 550 mg/Nm ³ • 30 juin 2023 : 500 mg/Nm
Constats : Un nouveau ventilateur a été installé en aout 2022 ce qui a permis d'améliorer l'aéraulique du four 52 en augmentant la cinétique de renouvellement d'air. Fin 2022, la SEPR a également réalisé un changement de point de mesure pour une mise en conformité du point en sortie de cheminée. Il est noté une dérive de la T° moyenne des fumées en sortie de four 52 (de 598 °C en moyenne en 2019 à près de 670 °C eau début 2023). La SEPR souhaite équiper ce four d'un suivi en continu des NOX et un pilotage de la production avec cette donnée en entrée. Enfin, la SEPR note de grosses pertes de puissance sur le four et va travailler à l'été 2023 à l'amélioration de la marche électrique du four. Actuellement , les rejets en NOx se situent autour de 739 mg/m ³ et la SPER sollicite par courrier du 19 juin 2023 un report ultime d'échéance au 31/12/2023. L'inspection des installation émet un avis favorable à cette demande considérant les travaux déjà engagés et à venir ainsi que la capacité de l'exploitant à réduire ses rejets de façon globale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : NOX B41 suite MED - Four 24 en 1195

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE en NOx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société Européenne des Produits Réfractaires (SEPR), dont le siège social est situé « Les Miroirs » - 18 avenue d'Alsace – 92 096 LA DEFENSE CEDEX 30, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation des activités situées sur le territoire de la commune de LE PONTET, au 2539 Route de Sorgues, de se conformer aux dispositions suivantes de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2016 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire:
Tableau non reproduit en totalité.
Four 24 blanc (production) 1195 - VLE en NOX: Les échéances intermédiaires suivantes permettent de suivre l'efficacité des actions de mise en conformité prévues par l'exploitant : • 30 novembre 2022 : 900 mg/Nm3 • 1er janvier 2023 : 700 mg/Nm3 • 30 juin 2023 : 500 mg/Nm3
Constats : La production de 1195 sur ce four est faible d'après l'exploitant . Il est à noter que les concentrations de NOX baissent et la valeur intermédiaire de 700 mg /Nm3 est aujourd'hui respectée. Toutefois, l'exploitant note des instabilités des conditions d'aéraulique liées à la gestion du décolmatage. Les travaux seront repris à l'été 2023 afin d'améliorer le dépoussiérage. Un travail sur le bilan énergétique du four va être aussi mené afin de générer moins de Nox. La SPER sollicite par courrier du 19 juin 2023 un report ultime d'échéance au 31/12/2023. L'inspection des installations émet un avis favorable à cette demande considérant les travaux déjà engagés et à venir ainsi que la capacité de l'exploitant à réduire ses rejets de façon globale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Incident TAR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2016, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : En 2023, le site a fait connaître à l'inspection 3 dépassements consécutifs en légionnelles sur la TAR du four 52. Ces dépassements étaient tous inférieurs à 100 000 UFC et de l'ordre de 1500 UFC à 10 000 UFC. L'exploitant a transmis un rapport d'incident, une analyse des causes et une mise à jour de son AMR. L'analyse des causes a identifié une augmentation de l'apport d'eau dans le circuit, la présence d'huile dans les bâches eau chaude et froide (dû aux opérations de maintenance sur les pompes), l'ajout d'inhibiteur de chloroformes et la présence de légionnelles dans l'eau d'appoint comme étant à l'origine des dépassements. La SEPR a mené entre les mois de février et mars les actions curatives (traitements, écrémage des bâches, recherche des points bas, vidanges, analyses renforcées) et correctives par le biais d'une formation/information des opérateurs de maintenance, mise à jour des PID des circuits de refroidissement, et une mise à jour de l'AMR. Le plan d'action à l'issue de cette AMR se résume comme suit: - Analyse des légionnelles sur les puits du site; - Recherche de solution pour limiter /supprimer la présence d'huile dans la bâche - Maîtriser les apponts d'eau et les purges sur les circuits et opérer une vérification par traçage du volume des circuits - Renforcer la communication interne avec le traiteur d'eau - Améliorer la performance de la prestation de traitement d'eau
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvements en eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2016, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Maitrise de la ressource en eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, les purges en lien avec les consignes de températures sont toutefois autorisées. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :
Rhône: 150 000m3/an, 20m3/h, 450m3/j maxi Eaux souterraines via 8 forages: 2 000 000m3/an, 300m3/h, 6000 m3/j maxi Réseau d'eau: 50 000 m3/an
Constats :
Le groupe Saint Gobain s'inscrit dans une trajectoire de réduction de ses prélèvements en eau de 50% d'ici 2030 par rapport à 2017 et l'absence de rejets en zone à risque hydrique extrêmement fort. D'après les données déclaratives de l'agence de l'eau, la SEPR utilise 6 forages sur lesquels 751 932 m3 d'eau ont été prélevés en 2022.
Les débits des ouvrages sont estimés entre 70 et 300m3/h. La SEPR ne mesure pas et ne consigne pas ces données dans un registre. A noter qu'il reste sur site quelques groupes hydrauliques qui fonctionnent en circuit 'semi-ouvert'.
Cela représente un potentiel de 10 000 m3 d'économie d'eau par an. La SEPR a listé l'ensemble des compteurs présents sur site et prévoit l'installation de 40 compteurs supplémentaires (eau/gaz/elec) soit 120 au total à terme.
Entre 2021 et 2022, la société a économisé durablement 219 906 m3 d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Bassin d'urgence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2016, article 4.4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin catastrophe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un bassin étanche de 2500 m3, permettant de recueillir les eaux non conformes aux valeurs limites d'émissions visées à l'article 4.4.9.1 ci-dessus.
Constats : Le site dispose d'un bassin catastrophe de 2500 M3 qui est régulièrement entretenu et suivi. Il pourrait être utile d'équiper le bassin de repère visuel de niveau en plus de la lecture optique de niveau. Généralement ce bassin reçoit également les premiers millimètres d'eaux pluviales les plus chargées en MES et turbidité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets aqueux- fréquences

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2021, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 10.2.3. « Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux » de l'arrêté du 2 mai 2016 susvisé sont remplacées par les suivantes : « Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : tableau non reproduit
Constats : Les fréquences d'analyses sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 4.4.9.1 « Rejets dans le milieu naturel » de l'arrêté du 2 mai 2016 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

tableau non reproduit

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'article 4.4.9.2 « Rejets internes » de l'arrêté du 2 mai 2016 susvisé sont remplacées par les suivantes :

tableau non reproduit

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie à l'article 9.3.3.1.2.b du présent arrêté.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées ».

Constats :

Le site est équipé d'un tunnel de comptage et de mesures avant rejet au Rhône. Les eaux des ateliers Zirco et désyr transitent auparavant par la station de traitement. En terme de rejets, le site s'inscrit dans une trajectoire de diminution de ses consommations se traduisant par une diminution des rejets aqueux.

En 2022, la SEPR a ainsi rejeté un volume de 861 781 m³ sur un objectif annuel de 900 000 m³. A fin mai 2023, les volumes rejetés sont de 247 485 m³ sur un objectif annuel de 750 000 m³.

Les valeurs limites d'émissions sont globalement respectées sauf en ce qui concerne les MES avec 37 jours de dépassement en 2021 et 56 en 2022. (15 depuis le début de l'année).

Pour exemple, en mars 2023, il est relevé des dépassements en MES avec des valeurs journalières non conformes de l'ordre de 100 à 150 mg/l et une moyenne mensuelle calculée de 54,9 mg/l (VLE à 30 mg/l).

Après analyse, il ressort que plus de 75% des causes de dépassements sont imputables à la station de traitement qui est mal dimensionnée. Le reste des causes sont de fortes pluies (pour 16%) et certaines mesures sont écartées car décorrélées en turbidité vs MES (6%). Le redimensionnement de la STEP est prévu en 2024 et un plan d'action spécifique en 2023 sera attendu sur ce volet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois